

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION : MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX
Téléphone : (93) 30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er Janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffé Général - Parquet Général.....	
Monaco, France métropolitaine.....	150,00 F	Gérances libres, locations gérances.....	20,00 F
Etranger.....	194,00 F	Commerces (cessions, etc...).....	21,50 F
Etranger par avion.....	250,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	23,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule....	87,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution).....	20,00 F
Changement d'adresse.....	4,00 F		

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de Sa Sainteté le Pape (p. 150).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.186 du 10 janvier 1985 portant nomination d'un Professeur de dessin et arts plastiques dans les établissements scolaires (p. 151).

Ordonnance Souveraine n° 8.201 du 17 janvier 1985 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 151).

Ordonnance Souveraine n° 8.202 du 5 février 1985 modifiant l'ordonnance souveraine n° 6.749 du 22 janvier 1980 portant plan de coordination et règlement d'urbanisme, de construction et de voirie du terre-plein de Fontvieille relevant du domaine public de l'Etat (p. 151).

Ordonnance Souveraine n° 8.203 du 5 février 1985 autorisant un Consul général honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 152).

Ordonnances Souveraines n° 8.204, n° 8.205 et n° 8.206 du 5 février 1985 portant nominations de Brigadiers de police (p. 152/153).

Ordonnances Souveraines n° 8.208, n° 8.209 et n° 8.210 du 5 février 1985 autorisant le port de décorations (p. 154).

Ordonnance Souveraine n° 8.211 du 5 février 1985 portant naturalisations monégasques (p. 155).

Ordonnance Souveraine n° 8.213 du 7 février 1985 portant nomination du Lieutenant de port premier pilote au Service de la Marine (p. 155).

Ordonnance Souveraine n° 8.214 du 7 février 1985 portant nomination de la Directrice de l'Ecole primaire de la Condamine (p. 155).

Ordonnance Souveraine n° 8.216 du 7 février 1985 portant nomination d'un Chef de section à l'Office des Téléphones (p. 156).

Ordonnances Souveraines n° 8.217 et n° 8.218 du 7 février 1985 portant nominations de Contrôleurs à l'Office des Téléphones (p. 156/157).

Ordonnance Souveraine n° 8.219 du 7 février 1985 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 157).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 85-065 du 6 février 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « MERGER AND MANAGEMENT CONSULTANTS S.A.M. » (p. 157).

Arrêté Ministériel n° 85-066 du 6 février 1985 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association pour l'organisation d'épreuves transocéaniques et méditerranéennes » (p. 158).

Arrêté Ministériel n° 85-067 du 6 février 1985 portant nomination du représentant de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles de Monaco au sein du Comité de l'Education Nationale (p. 158).

Arrêté Ministériel n° 85-068 du 6 février 1985 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1er janvier 1985 (p. 159).

Arrêté Ministériel n° 85-069 du 6 février 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 159).

Arrêté Ministériel n° 85-070 du 6 février 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (Services Administratifs et Financiers : Comptabilité) (p. 160).

Arrêté Ministériel n° 85-071 du 11 février 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactygraphe à l'Administration des Domaines - Direction de l'Habitat (p. 161).

Arrêté Ministériel n° 85-072 du 11 février 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances (p. 161).

Arrêté Ministériel n° 85-073 du 11 février 1985 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 162).

Arrêté Ministériel n° 85-074 du 12 février 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché d'administration scolaire et universitaire (p. 162).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 85-5 du 31 janvier 1985 portant nomination d'une comptable au Service du Mandatement (p. 163).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 85-10 d'un aide-technique au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 163).

Avis de recrutement n° 85-11 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 164).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 164).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptations de legs (p. 164).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 85-05 du 1er février 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage, pressing et teinturerie (p. 165).

Communiqué n° 85-06 du 7 février 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel « ouvrier » et « collaborateur » de la métallurgie et des industries connexes à compter du 1er octobre 1984 (p. 166).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 85-7 (p. 166).

INFORMATIONS (p. 166)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 169 à 182)

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de Sa Sainteté le Pape.

En réponse aux vœux qu'Il avait exprimés à Sa Sainteté le Pape, à l'occasion des fêtes de Noël, S.A.S. le Prince a reçu du Très Saint Père le message suivant :

« A Son Altesse Sérénissime
Rainier III
Prince de Monaco

« Je viens de recevoir les vœux de Votre Altesse Sérénissime qui a tenu ainsi à renouveler, dans le contexte de Noël, le témoignage personnel de son attachement au Saint-Siège.

« Je vous en remercie vivement et je forme les meilleurs souhaits de bonheur et de santé pour votre personne, en priant également pour tous ceux qui vous sont chers et pour les citoyens de la Principauté.

« Que le Seigneur vous bénisse et qu'il inspire toujours vos compatriotes dans la recherche de Sa volonté et de leur plus grand bien !

« Du Vatican, le 21 janvier 1985

JOANNES PAULUS PP II ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.186 du 10 janvier 1985 portant nomination d'un Professeur de dessin et arts plastiques dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 14 décembre 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Françoise BARRIERE, née MORLON, Professeur certifié de dessin et arts plastiques, placée en position de détachement des cadres de l'Education par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur de dessin et arts plastiques dans les établissements scolaires de la Principauté à compter du 17 septembre 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le dix janvier mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.201 du 17 janvier 1985 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 19 décembre 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Balkis FAUTRIER, née CASONI, est nommée dans l'emploi d'agent d'exploitation à l'Office des Téléphones et titularisée dans le grade correspondant (3ème échelon), à compter du 8 juin 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.202 du 5 février 1985 modifiant l'ordonnance souveraine n° 6.749 du 22 janvier 1980 portant plan de coordination et règlement d'urbanisme, de construction et de voirie du terre-plein de Fontvieille relevant du domaine public de l'Etat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959, concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée par la loi n° 718 du 27 décembre 1961 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 939 du 7 juillet 1973 relative au financement de l'acquisition et de l'équipement des terrains du terre-plein de Fontvieille ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie ;

Vu Notre ordonnance n° 5.583 du 16 mai 1975 portant plan de coordination et règlement d'urbanisme, de construction et de voirie des parties du terre-plein de Fontvieille non affectées au domaine public de l'Etat, modifiée par Notre ordonnance n° 6.166 du 14 décembre 1977 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.749 du 22 janvier 1980 portant plan de coordination et règlement d'urbanisme, de construction et de voirie des parties du terre-plein de Fontvieille relevant du domaine public de l'Etat ;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif pour la construction lors de séance du 28 mai 1984 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 9 août 1984 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Aux plans (zonage, masse) annexés à Notre ordonnance n° 6.749 du 22 janvier 1980, susvisée, se substituent en ce qui concerne la zone F, les plans n° 2 (zonage) et n° 3 (de masse) annexés à la présente ordonnance.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.203 du 5 février 1985 autorisant un Consul général honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 17 décembre 1984, par laquelle Messieurs les Capitaines Régents de la République de Saint-Marin ont nommé Mme Marie-Claude BIDOIRE-BUNFORD, Consul honoraire de la République de Saint-Marin à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Claude BIDOIRE-BUNFORD est autorisée à exercer les fonctions de Consul honoraire de la République de Saint-Marin dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.204 du 5 février 1985 portant nomination d'un Brigadier de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.348 du 1er août 1978 portant titularisation d'un agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilles GANDREZ, Agent de police, est nommé Brigadier de police (1er échelon), à compter du 1er octobre 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.205 du 5 février 1985
portant nomination d'un Brigadier de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.572 du 8 juin 1979 portant titularisation d'un agent de police stagiaire dans ses fonctions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian LEVEN, Agent de police, est nommé Brigadier de police (1er échelon) à compter du 1er octobre 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.206 du 5 février 1985
portant nomination d'un Brigadier de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-152 du 15 mars 1973 portant titularisation d'un agent de police stagiaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre GAZZO, Agent de police, est nommé Brigadier de police (1er échelon), à compter du 1er octobre 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.208 du 5 février 1985 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Monique PROJETTI, Professeur de droit et de sciences économiques au Lycée Albert 1er, est autorisée à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.209 du 5 février 1985 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raymond XHROUET, Professeur au Lycée Albert 1er, est autorisé à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.210 du 5 février 1985 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Victor PASTOR est autorisé à porter les insignes de Commandeur de l'Ordre Souverain Militaire de Malte, qui lui ont été conférés par Son Altesse Eminentissime le Prince et Grand Maître de l'Ordre.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.211 du 5 février 1985 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Jacques, Jules, Claude BOVINI et la Dame Tamara CASTELLARI, son épouse, tendant à leur admissions parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu les articles 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jacques, Jules, Claude BOVINI, né le 26 avril 1941 à Monaco, et la Dame Tamara CASTELLARI, son épouse, née le 29 juillet 1943 à Osnabruck (R.F.A.), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.213 du 7 février 1985 portant nomination du Lieutenant de port premier pilote au Service de la Marine.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.922 du 25 septembre 1980 portant nomination d'un Sous-lieutenant de port au Service de la Marine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre BALDUCCHI, Sous-lieutenant de port, second pilote au Service de la Marine, est nommé Lieutenant de port premier pilote (2ème échelon) à ce même service.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.214 du 7 février 1985 portant nomination de la Directrice de l'Ecole primaire de la Condamine.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.785 du 6 avril 1976 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Danielle BLANCHI, née PASQUET, Institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté, est nommée Directrice de l'Ecole primaire de la Condamine (7ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 17 septembre 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.216 du 7 février 1985
portant nomination d'un Chef de section à l'Office
des Téléphones.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques REBAUDO, Contrôleur à l'Office des Téléphones, est nommé en qualité de Chef de section (3ème échelon) à ce même service.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.217 du 7 février 1985
portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des
Téléphones.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert BERTOLA, Agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones, est nommé Contrôleur (7ème échelon) à ce même service.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.218 du 7 février 1985 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Catherine BIMA, Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, est nommé Contrôleur (9ème échelon) à ce même service, avec effet du 1er janvier 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.219 du 7 février 1985 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.587 du 10 juillet 1979 portant nomination du Directeur de la Régie des Tabacs, allumettes, poudres et cartes à jouer ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André PASSERON, Directeur de la Régie des Tabacs, allumettes, poudres et cartes à jouer, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 23 février 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 85-065 du 6 février 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « MERGER AND MANAGEMENT CONSULTANTS S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MERGER AND MANAGEMENT CONSULTANTS S.A.M. » présentée par M. Franck, Hubert MOORE, administrateur de sociétés, demeurant 24 Wiellwallaan à Bussum (Pays-Bas) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, Notaire, le 10 octobre 1984 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « MERGER AND MANAGEMENT CONSULTANTS S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 octobre 1984.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-066 du 6 février 1985 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association pour l'organisation d'épreuves transocéaniques et méditerranéennes ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations ;

Vu la demande présentée par M. André PALMERO, de nationalité italienne, M. Gérard BATTAGLIA, de nationalité monégasque, M. Jean PASTORELLI, de nationalité monégasque et M. Robert PROJETTI, de nationalité monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Association pour l'organisation d'épreuves transocéaniques et méditerranéennes » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-067 du 6 février 1985 portant nomination du représentant de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles de Monaco au sein du Comité de l'Education Nationale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 avril 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.010 du 6 avril 1968 relative à la nomination des membres et aux règles de fonctionnement du Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Victor MESSECA est nommé en qualité de représentant de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles de Monaco au sein du Comité de l'Education Nationale.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-068 du 6 février 1985 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1er janvier 1985.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973, n° 5.952 du 9 décembre 1976, n° 7.314 du 8 mars 1982, n° 7.609 du 14 février 1983, n° 7.645 du 23 mars 1983, n° 7.763 du 1er août 1983 et n° 8.173 du 24 décembre 1984 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 janvier 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite ordonnance souveraine, sont révisées comme suit :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1969	5,297
1970	4,807
1971	4,312
1972	3,887
1973	3,587
1974	3,165
1975	2,668
1976	2,270
1977	1,958
1978	1,762
1979	1,606
1980	1,418
1981	1,250
1982	1,119
1983	1,057
1984	1

ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1er janvier 1985 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,034 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la

vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 49.508,88 F à compter du 1er janvier 1985.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-069 du 6 février 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (Services Administratifs : Comptabilité) (Catégorie C - indices majorés extrêmes 235-302).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 30 ans au plus à la date de publication du présent arrêté ;
- posséder un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- justifier d'une expérience d'au moins cinq années dans les opérations de saisie sur encodeuses et/ou clavier d'écran.

ART. 3.

Les candidats adresseront à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats possèderaient des titres et références équivalents, il serait procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seraient fixées ultérieurement.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934, susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
- M. Denis RAVERA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- M. Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones,
- Mme Corinne LAFOREST de MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie,
- M. Géiard GIORDANO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente,
- ou M. François BASILE, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-070 du 6 février 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (Services Administratifs et Financiers : Comptabilité).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (Services Administratifs et Financiers : Comptabilité) (catégorie B - indices majorés extrêmes 254-401).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgés de 30 ans au plus à la date de publication du présent arrêté ;
- être titulaire d'un diplôme universitaire de technologie d'informatique ;
- justifier des compétences nécessaires à la maintenance des programmes d'applications en vue du traitement informatisé des applications comptables d'un service de télécommunications.

ART. 3.

Les candidats adresseront à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titre et références.

Dans le cas où plusieurs candidats possèderaient des titres et références équivalents, il serait procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seraient fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
- M. Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones ;
- M. Denis RAVERA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- Mme Corinne LAFOREST de MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie,
- M. Michel GRANERO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente,
- ou M. Alain FICINI, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-071 du 11 février 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à l'Administration des Domaines - Direction de l'Habitat.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à l'Administration des Domaines - Direction de l'Habitat (catégorie C - indices extrêmes 228 - 282).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du Brevet d'études du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau d'études correspondant ;
- être titulaires du B.E.P. de sténodactylographe ;
- justifier d'une expérience professionnelle acquise dans un service administratif.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidats présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
- M. Roger PASSERON, Administrateur des Domaines,
- M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur,
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie,
- Mme Michèle RISANI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou Mme Claudette CUCCHIO, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-072 du 11 février 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances (catégorie B - indices extrêmes 245 - 300).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du baccalauréat option comptabilité ou justifier d'un niveau d'études correspondant à ce diplôme ;
- connaître la dactylographie.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidats présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
- MM. Félix DORATO, Trésorier des Finances, René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur,
- Mme Corinne LAFOREST DEMINOTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie,
- M. Michel GRANERO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Alain FICINI, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-073 du 11 février 1985 réglant la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons à l'occasion d'une manifestation sportive.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances des 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route) modifiée par les ordonnances souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 3.983 du 8 mars 1968, n° 5.264 du 14 décembre 1973, n° 5.507 du 9 janvier 1975, n° 6.279 du 16 mai 1978 et n° 6.781 du 4 mars 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6.105 du 10 août 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement produire leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 894 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion du prologue et de la 1ère étape du 12ème « Tour Cycliste Méditerranéen » :

— le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits le jeudi 14 février 1985 de 11 h à 13 h sur le Quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre l'amorce du boulevard Louis II et la route d'accès au Stade Nautique Rainier III ainsi que sur toute la longueur de ladite route d'accès.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 13 février 1985.

Arrêté Ministériel n° 85-074 du 12 février 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché d'administration scolaire et universitaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un attaché d'administration scolaire et universitaire dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie A, indices majorés extrêmes 305-478).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans, au moins, à la date de publication de l'arrêté portant ouverture du concours au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaires de la maîtrise de droit et d'un D.E.A. de droit ;

— avoir exercé les fonctions d'attaché d'administration scolaire et universitaire pendant une année au moins, dans un établissement d'enseignement public de la Principauté comportant au minimum 1.000 élèves.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
- M. André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
- M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur,
- le Frère Alain NICOLAS, Directeur du Collège de Monte-Carlo,
- Mme Danièle COTTALORDA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865, sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 85-5 du 31 janvier 1985 portant nomination d'une comptable au Service du Mandatement.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'arrêté municipal n° 81-13 du 6 mars 1981 portant nomination d'une Attachée au Service Municipal des Fêtes ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Armelle CURENO née DOGLIOLO, Attachée au Service Municipal des Fêtes, est nommée Comptable au Service du Mandatement (4ème classe) avec effet du 5 novembre 1984.

ART. 2.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 31 janvier 1985.

Monaco, le 31 janvier 1985.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 85-10 d'un aide-technique au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un aide-technique temporaire au Musée d'Anthropologie Préhistorique pour une période qui viendra à expiration le 31 août 1985 mais qui pourra être éventuellement prorogée. La période d'essai est fixée à un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228-282.

Les candidats à cet emploi devront :

- être titulaires au moins d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- posséder de bonnes notions de dactylographie et de comptabilité ;
- justifier, si possible, de références professionnelles.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil,

- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés,
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 85-11 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur à la division « Commutations et Transmissions » de l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement est fixée à trois ans, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 254-401.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaires d'un Brevet d'Enseignement Professionnel de Télécommunications ;
- justifier d'une expérience d'au moins cinq années d'activités dans une entreprise publique ou privée de télécommunications, relatives à des centraux publics de technologie électronique temporelle.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés,
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats ou plus, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront communiqués aux intéressés en temps utile.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements ci-après :

— 35, boulevard de Belgique - 1er étage - composé de trois pièces, cuisine, w.c.

Le délai d'affichage expire le 23 février 1985.

— 16, rue des Roses - 3ème étage - composé de 2 pièces, cuisine, w.c.

Le délai d'affichage expire le 26 février 1985.

— 10, rue Plati - 1er étage - composé de trois pièces, cuisine, w.c.

— 10, boulevard de France - 1er sous-sol - composé de trois pièces, cuisine, w.c.

Le délai d'affichage expire le 27 février 1985.

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Acceptation d'un legs.

Par testaments olographes en dates des 8 janvier 1973, 14 février 1973 et 10 décembre 1974, Mlle Philomène dite Léontine PARIZET, ayant demeuré en son vivant 6, avenue Saint-Michel à Monaco, décédée le 13 juillet 1984 à Monaco a consenti un legs à titre particulier à plusieurs congrégations religieuses.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs et à la loi n° 55 du 11 janvier 1922 sur les dons et legs faits au profit des congrégations religieuses, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^e Crovetto, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis.

Acceptation d'un legs.

Par testament olographe du 31 juillet 1977 M. Charles NONOR, domicilié en son vivant à Nice, 128, avenue des Arènes, décédé à Saint-André (Alpes-Maritimes), le 9 juillet 1984, a institué pour sa légataire universelle la Congrégation dénommée Séminaire des Missions Etrangères 128, rue du Baç à Paris.

Conformément aux dispositions de la loi n° 55 du 11 janvier 1922 relative aux dons et legs faits au profit des congrégations religieuses et de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 sur

la publicité de certains legs, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 85-05 du 1er février 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage, pressing et teinturerie.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage, pressing et teinturerie ont été revalorisés à compter du 1er juillet et du 1er novembre 1984.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

1° — A partir du 1er juillet 1984

K	Salaire Hiérarchique au 01.07.84	Raccordement	Salaire mensuel pour 169 h 65
100	20,15	24,36	4 132,67
110	21,05	24,36	4 132,67
115	21,38	24,36	4 132,67
120	21,80	24,44	4 146,25
125	22,21	24,52	4 159,82
130	22,62	24,60	4 173,39
135	23,03	24,68	4 186,96
140	23,44	24,76	4 200,53
145	23,95	24,84	4 214,11
150	24,27	24,92	4 227,68
155	24,68	25,00	4 241,25
160	25,09		4 256,52
165	25,50		4 326,08
170	25,91		4 395,63
175	26,32		4 465,19

2° — A partir du 1er novembre 1984

K	Salaire Hiérarchique au 01.11.84	Raccordement	Salaire mensuel pour 169 h 65
100	20,64	24,85	4 215,80
110	21,46	24,85	4 215,80
115	21,87	24,85	4 215,80
120	22,29	24,93	4 229,37
125	22,70	25,01	4 242,95
130	23,11	25,09	4 256,52
135	23,52	25,17	4 270,09
140	23,93	25,25	4 283,66
145	24,34	25,33	4 297,23
150	24,76	25,41	4 310,81
155	25,17	25,49	4 324,38
160	25,58		4 339,65
165	25,99		4 409,20
170	26,40		4 478,76
175	26,81		4 548,32

Employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres.

Salaire Hiérarchique ou raccordé

K	A partir du 01.07.84	A partir du 01.11.84
110	4 132,67	4 215,80
120	4 146,25	4 229,37
125	4 159,82	4 242,95
130	4 173,39	4 256,52
135	4 186,96	4 270,09
140	4 200,53	4 283,66
150	4 227,68	4 310,81
160	4 256,52	4 339,65
180	4 534,75	4 617,87
185	4 606,00	4 689,13
200	4 814,67	4 897,80
210	4 953,78	5 036,91
220	5 094,59	5 177,72
230	5 233,70	5 316,83
235	5 303,26	5 386,39
245	5 442,37	5 525,50
250	5 513,63	5 596,75
270	5 791,85	5 874,98
310	6 350,00	6 433,13
330	6 629,92	6 713,05
340	6 769,04	6 852,16
350	6 909,84	6 992,97
359	7 035,39	7 118,51
400	7 607,11	7 690,23
500	9 003,33	9 086,45
600	10 399,55	10 482,67

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 85-06 du 7 février 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel « ouvrier » et « collaborateur » de la métallurgie et des industries connexes à compter du 1er octobre 1984.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima du personnel « ouvrier » et « collaborateur » de la métallurgie et des industries connexes ont été revalorisés à compter du 1er octobre 1984.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

I — Barème des rémunérations minimales hiérarchiques des collaborateurs :

Niveaux	Echelons	Coefficients	Base 169 h (39 h hebdo.) F.
I	1	140	4 132,19
	2	145	4 148,00
	3	155	4 179,65
II	1	170	4 227,15
	2	180	4 258,80
	3	190	4 495,40
III	1	215	5 086,90
	2	225	5 323,50
	3	240	5 678,40
IV	1	255	6 033,30
	2	270	6 388,20
	3	285	6 743,10
V	1	305	7 216,30
	2	335	7 926,10
	3	365	8 635,90

II — Barème des rémunérations minimales hiérarchiques des ouvriers incluant la majoration de 5 %

Niveaux	Echelons	Coefficients	Base de 169 h (39 h hebdo.) F.
I	1	140	4 338,80
	2	145	4 355,40
	3	155	4 388,65
II	1	170	4 438,50
	3	190	4 720,15
III	1	215	5 341,25
	3	240	5 962,30
IV	1	255	6 334,95
	2	270	6 707,60
	3	285	7 080,25

III — Barème des rémunérations minimales hiérarchiques des agents de maîtrise d'atelier, incluant la majoration de 7 %

Niveaux	Echelons	Coefficients	Base 169 h (39 h hebdo.) F.
III	1	215	5 443,00
	3	240	6 075,90
IV	1	255	6 455,65
	3	285	7 215,10
V	1	305	7 721,45
	2	335	8 480,90
	3	365	9 240,40

IV. — Indemnité de panier :

L'indemnité de panier est fixé à 36,68 F.

V. — Primes pour travaux spéciaux ou d'incommodité :

	Par heure
— travaux nocifs	1,16
— travaux insalubres	0,90
— travaux pénibles	0,90
— réglage de soupape de sûreté lorsque l'ouvrier est exposé à une chaleur excessive	1,73
— travaux dangereux	
* travaux effectués sur échafaudage volant jusqu'à 8 m	0,90
* travaux effectués sur échafaudage volant au-dessus de 8 m	1,73
— travaux salissants	0,50

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 85-7

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'agent à la Police Municipale est vacant.

Les candidat(e)s devront être âgé(e)s au minimum de 21 ans et au maximum de 40 ans. La personne retenue sera engagée à l'issue d'un examen dont les modalités seront fixées ultérieurement, pour une période contractuelle d'un an et après avoir satisfait à un stage probatoire de trois mois.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après désignées :

- une demande sur timbre ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

25ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo

Le Festival International de Télévision de Monte-Carlo a vingt-cinq ans.

« Vingt-cinq ans, c'est plus que l'âge de raison et le monde de la Télévision a bien changé en un quart de siècle ».

Ainsi s'est exprimé S.E. M. René Novella, Président du Comité d'organisation (1), dans le premier n° de *tv news*, l'organe officiel du Festival, ajoutant :

« Né dans la clandestinité, le Festival de Monte-Carlo est resté fidèle à l'objectif que lui avait fixé S.A.S. le Prince Rainier : le divertissement et une meilleure compréhension des peuples. On peut affirmer, après vingt-cinq ans, que si le Festival a servi à quelque chose c'est justement à cela. Avec les programmes d'actualité nous avons apporté notre pierre à l'immense édifice de l'information objective ; avec ceux de fiction nous avons favorisé une meilleure connaissance des pays et des mœurs par l'image. En rassemblant des hommes de toutes nationalités, Monte-Carlo est devenu le lieu d'échanges numéro un dans le monde.

« A ce titre, nous sommes particulièrement contents de constater que le Forum, qui ouvre cette année le Festival, connaît un grand développement. Né des colloques et des conversations, ce Forum, avec la collaboration de l'I.N.A., est devenu un événement très suivi et très attendu surtout depuis qu'il a pris le titre de « Forum des Nouvelles Images ». Il donne aujourd'hui une dimension supplémentaire à la manifestation : celle de la technique, de la science et de l'économie. Confucius disait il y a déjà fort longtemps : « Une image vaut au moins 100.000 mots », que dirait-il aujourd'hui en découvrant les « nouvelles images » ?

« Le Festival a acquis sa pleine maturité avec quatre parties qui forment un tout. La première reste celle de l'origine avec les différentes compétitions ; la deuxième, c'est le marché du film ; la troisième, le Forum des Nouvelles Images et la quatrième, Monte-Carlo capitale mondiale de la télévision - avec la rencontre de tous les professionnels de l'audiovisuel sur un plateau incomparable qui s'appelle la Principauté de Monaco ».

(1) Le Comité d'organisation du 25ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo est composé de S.E. M. René Novella, Président ; MM. Louis Bianchi, Secrétaire général ; Jean Pastorelli, Trésorier général ; MM. Antoine Battalini ; Wilfred Groote ; Eduard Hass ; Mme Nadia Lacoste ; M. François de Monseignat et M. Carlo Ravano.

LES COMPETITIONS

Programmes de fiction du 9 au 15 février

Le jury présidé, par M. Merrill Panit (Etats-Unis), et composé de Mme Nina Companež (France) ; MM. Jorn Donner (Finlande) ; Peter Goodehild (Grande-Bretagne) ; Gino Montesanto (Italie) ; Naonori Kawamura (Japon) et Evgueni Andrikanis (U.R.S.S.) achève, ce vendredi 15 février, le visionnage des 30 programmes présentés par les organismes de télévision de 22 pays.

Programme d'actualité du 12 au 15 février

Le jury, présidé par Peter Rehak de *Television Network* (Canada) achève, également, ce vendredi 15 février, le visionnage de 65 émissions présentés par les organismes de télévision de 24 pays.

*

Outre les *Nymphes d'or* et les mentions spéciales attribuées par les jurys des programmes de fiction et des programmes d'actualité, des Prix spéciaux compléteront le palmarès :

Prix de S.A.S. le Prince Rainier III : constitué par une somme de 10.000 F et une plaquette, décerné au meilleur programme traitant de la défense de la nature, de l'environnement et des espèces (faune et flore) en voie de disparition, lutte contre les pollutions. Le jury sera constitué par les présidents des jurys des programmes d'actualité et de fiction.

Prix de l'Association Mondiale des Amis de l'Enfance-UNESCO (une médaille et une somme de 10.000 F) décerné au réalisateur d'un film de qualité répondant aux idéaux de ces deux institutions et posant un problème de relations humaines dont l'argumentation et la péripétie n'ont pas recours à la violence ou incitent à son rejet.

Prix Cino-del-Duca : (une plaquette et une somme de 10.000 F) décerné au meilleur programme dû au talent d'un réalisateur en début de carrière.

Prix U.N.D.A. : deux « colombes d'argent » décerné à deux œuvres correspondant à l'esprit de cette Association Catholique Internationale pour la Radiodiffusion et la Télévision respectivement dans la catégorie « actualités » et dans la catégorie « fiction ».

Prix de la critique internationale des magazines de télévision : deux prix attribués, l'un au meilleur programme « d'actualités », l'autre au meilleur programme de « fiction ».

La remise des *Nymphes d'or* et des Prix spéciaux interviendra au cours du gala de clôture qui aura lieu le samedi 16 février, sous la Haute Présidence de S.A.S. le Prince, au Monte-Carlo Sporting Club.

Par ailleurs, le Prix Armand Lanoux de l'URTI (Université Radiophonique et Télévisuelle Internationale) créée, en 1949, sous le parrainage de l'UNESCO, a été décerné, mardi dernier au film *Ovide de Grab* réalisé par Z. arco Dragojevic (Yougoslavie).

*

4ème Forum des Nouvelles Images du 5 au 8 février

Nous citerons, ici, son commissaire général, M. Bernard Chevy :

« Le bilan est globalement positif. Notamment grâce aux améliorations apportées au Forum 85. A savoir la mise en place de

stands et d'ateliers de démonstration autour de la salle auditorium où avaient lieu les colloques. Cela a été une excellente chose car les personnes intéressées ont pu essayer les matériels, se livrer à des travaux pratiques et les exposants ont été heureux de les accueillir. Cela a été facilité par l'organisation de plages horaires qui permettaient aux participants aux colloques scientifiques du Forum de se rendre sur les stands. Comme dans la tragédie antique je tiens beaucoup dans les manifestations dont je m'occupe à l'unité de lieu, de temps et d'action. Et de fait, on a assisté à un mouvement constant qui a profité à tout le monde. Car la réflexion et l'expérimentation sont complémentaires.

« Les prix Pixel-INA ont été également l'un des points forts du Forum. L'idée de faire voter les participants, de les transformer en jurés, est très positive car elle implique le public passionné de nouvelles images dans le concours. On a pu remarquer la grande qualité des réalisations sélectionnées par l'INA.

« Il est encore trop tôt pour parler du Forum 86. Pour ses organisateurs, le moment est venu de la réflexion mais je crois qu'il va falloir poursuivre dans ces directions en accentuant le côté pratique et concret de la manifestation. Le Forum est assuré d'un bel avenir à la hauteur du développement considérable de cette nouvelle écriture qui va prendre une place de plus en plus grande dans la publicité, le cinéma et la télévision ».

7ème Marché du Cinéma, de la Télévision et de la Vidéo du 11 au 16 février

Pour son délégué général, M. André Asséo, « le chiffre 7 porte bonheur ». Et il poursuit :

« Ce 7ème Marché a pris des allures de Fête. Jamais encore le caractère de notre manifestation n'avait rassemblé une telle demande de participations ».

En effet, venant du monde entier - 75 pays ! - plus de 1.500 responsables des plus grandes compagnies de télévision et de production ont vendu, acheté, décidé de collaborer. Ajoutons que quelque 350 Présidents ou Directeurs Généraux ont envisagé, ensemble, l'avenir de l'audiovisuel. Satellites, câbles nouveaux, réseaux payants ou gratuits vont bouleverser les données actuelles. Epoque passionnante où rien n'est acquis, où la concurrence va jouer enfin son vrai rôle !

Course Transatlantique Monaco - New York

L'annonce officielle de cette nouvelle épreuve ouverte aux multicoques océaniques et aux grands monocoques a été faite par S.A.S. le Prince Héritaire Albert, Président du Yacht-Club de Monaco.

Le départ sera donné le dimanche 13 octobre, à 13 heures, à 30 bateaux (au maximum) pourvus de balises Argos.

Près d'un million cinq cent mille francs de prix sont prévus dont 300.000 au premier en temps réel et 300.000 au premier monocoque en temps compensé. Les multicoques devront passer au sud de Madère, ce qui porte la distance totale à environ 4.000 milles, tandis que les monocoques feront route directe, et couvriront ainsi 300 milles de moins.

La saison 1985 comportera donc deux courses transatlantiques comptant pour le Championnat du Monde : La Rochelle-Annapolis, le 16 juin, et Monaco-New York, le 13 octobre.

La semaine en Principauté

Théâtre du Hall du Centenaire Service Municipal des Fêtes

dimanche 17 et lundi 18 février, à 21 heures

« *Mississippi show boat* »

par le *Harlem Opera Ensemble* de New York.

Théâtre Princesse Grace

du mercredi 20 au samedi 23, à 21 heures ; dimanche 24, à 15 heures

« *Nos premiers adieux* »

avec *Roger Pierre* et *Jean-Marc Thibault*.

Les conférences

Fondation Princesse Grace

lundi 18, à 17 heures, au Théâtre Princesse Grace

« *Rembrandt ou la montée vers l'Esprit* »

par *René Huyghe*, de l'Académie Française

(avec projections).

Ecole Municipale d'Arts Décoratifs

jeudi 21, au siège de l'Ecole, Pavillon Bosio, à Monaco-Ville
rencontre avec *Steve Carpenter*, artiste peintre, de 14 h 30 à 19 h 30, avec projections de diapositives.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 19 : « *Message d'un monde perdu* » ;

du mercredi 20 au mardi 26 : « *Ombres fuyantes* ».

Les congrès

Au C. C. A. M.

du mercredi 20 au dimanche 24

Television and Radio Conference ;

au Beach Plaza

du vendredi 22 au dimanche 24

Groupe Tennis Club Mian ;

samedi 23, dimanche 24

Top Sud-Marché du Tourisme ;

à l'Hôtel de Paris

du vendredi 22 au lundi 25

Séminaire U.S. Travel.

Les sports

dimanche 24

Au Monte-Carlo Golf Club

Les Prix Tina-medal (18 trous).

Jacomo Monte-Carlo Open 1985 de tennis

Au cours d'une conférence de presse, tenue le mois dernier, au Monte Carlo Country Club, MM. Bernard Noat, Directeur du tournoi et Bjorn Borg, trois fois vainqueur de la grande manifestation de la semaine de Pâques, ont présenté le *Jacomo Monte Carlo Open 1985* qui se disputera du 30 mars au 7 avril prochains.

Le *tableau* passera de 32 à 48 joueurs et réunira 25 des 50 meilleurs mondiaux.

*
* *

L'Amicale des donneurs de sang de la Croix Rouge Monégasque...

... a récemment tenu son assemblée générale annuelle en présence du Dr Jacques Devant, Directeur du centre de transfusion sanguine du C.H. Princesse Grace.

Mme Anne Croësi a été réélue Présidente ainsi que tous les autres membres du bureau sortant.

*
* *

Une délégation de la ville de Kobé, au Japon...

... participe, chaque année au Carnaval de Nice et rend visite, de tradition, à la Principauté.

Cette visite a eu lieu le mardi 5 février.

Accueilli par les soins du service municipal des fêtes, un groupe de 55 personnes a pu ainsi découvrir nos principaux sites touristiques. Les danseurs avec sabres faisant partie de ce groupe ont effectué une démonstration de leur *savoir-faire*, place du Palais Princier, à l'issue de la relève de la garde.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la faillite du sieur Joseph CREMER gérant libre de la S.A. TELMENA a taxé le montant des frais et honoraires revenant au syndic de ladite faillite.

Monaco, le 7 février 1985.

*P/ Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef Adjoint,
L. VECCHIERINI.*

GREFFE GENERAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la faillite du sieur Joseph CREMER gérant libre de la S.A. TELMENA a autorisé le syndic à répartir entre les créanciers privilégiés, suivant état établi dans la requête, la somme de F.178.074.37, représentant le reliquat du produit de la réalisation de l'actif mobilier et immobilier, après distraction des frais et dépenses de la faillite.

Monaco, le 7 février 1985.

*P/ Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef Adjoint,
L. VECCHIERINI.*

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 25 octobre 1984, enregistré ;

Entre la Dame Patricia, Fadila GUEDOUAR, née le 4 avril 1950 à Constantine (Algérie), demeurant et domiciliée 2, Escaliers du Castelleretto à Monaco ;

Et le Sieur Antonino SPINO, né le 13 mai 1948, demeurant de droit 2, Escaliers du Castelleretto à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce aux torts respectifs des deux parties entre les époux GUEDOUAR - SPINO, avec toutes conséquences de droit » ;

« »
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 7 février 1985.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
L. VECCHIERINI.*

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 25 octobre 1984, enregistré ;

Entre le Sieur Eric LANARI, de nationalité française, surveillant de sécurité, demeurant et domicilié 12, rue des Roses à Monte-Carlo, autorisé à y résider seul par Ordonnance Vice-Présidentielle du 24 août 1984 ;

Et la Dame Joëlle SCHELLINO épouse LANARI, demeurant à Monaco, 12, rue des Roses ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux LANARI - SCHELLINO à leurs torts réciproques avec toutes conséquences de droit » ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 7 février 1985.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
L. VECCHIERINI.*

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 8 novembre 1984, enregistré ;

Entre le Sieur Irvin MANDEL, demeurant et domicilié 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, autorisé par Ordonnance Présidentielle en date du 10 août 1984 à résider seul chez ses grands-parents le Sieur et la Dame ALMALHE, « Le Continental », place des Moulins à Monte-Carlo ;

Et la Dame Edwige JANSEN OF DE HAAR, épouse du Sieur Irvin MANDEL, demeurant et domiciliée à Monte-Carlo, 74, boulevard d'Italie ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce aux torts respectifs des deux parties entre les époux JANSEN OP DE HAAR - MANDEL avec toutes conséquences de droit » ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 7 février 1985.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
L. VECCHIERINI.*

EXTRAIT

D'un jugement rendu par défaut, faute de conclure, à l'égard de Borivoj KRUNIC, par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 18 octobre 1984, enregistré ;

Entre la Dame Geneviève MARCHANDEAU épouse KRUNIC, vendeuse, demeurant et domiciliée 42, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, autorisée à y résider seule par Ordonnance Présidentielle du 11 juillet 1984, *bénéficiaire de l'assistance judiciaire par décision du bureau en date du 25 octobre 1984* ;

Et le Sieur Borivoj KRUNIC, artiste peintre, de nationalité yougoslave, demeurant et domicilié Le Continental, place des Moulins à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux KRUNIC - MARCHANDEAU aux torts exclusifs de Borivoj KRUNIC avec toutes conséquences de droit » ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 5 février 1985.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
L. VECCHIERINI.*

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 8 novembre 1984, enregistré ;

Entre la Dame Michèle, Renée, Marie, Corinne CROVETTO épouse AUBERGIER, fonctionnaire, demeurant et domiciliée 12, chemin de la Turbie à Monaco ;

Et le Sieur Léon, Marius AUBERGIER, demeurant 12, chemin de la Turbie à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce aux torts respectifs des parties entre les époux CROVETTO - AUBERGIER, avec toutes conséquences de droit » ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 5 février 1985.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
L. VECCHIERINI.*

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 8 novembre 1984, enregistré ;

Entre la Dame Joëlle MELINELLI épouse ANFOSSO, demeurant et domiciliée 21, Résidence Chantilly, Sainte-Catherine-les-Arras à Arras ;

Et le Sieur Frédéric ANFOSSO, demeurant et domicilié à Monaco-Ville, 7, rue Comte Félix Gastaldi ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux MELINELLI - ANFOSSO à leurs torts respectifs et ce, avec toutes conséquences de droit » ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 5 février 1985.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
L. VECCHIERINI.*

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

2, bd des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 février 1985, M. et Mme ORCEYRE-MONACO, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue Saint Laurent, ont cédé à Mme Augustine FORTI née CHIAPPELLA, demeurant à Monaco-Ville, 4, rue Comte Félix Gastaldi, leur droit au bail des locaux sis au rez-de-chaussée de l'immeuble à Monte-Carlo, 3, avenue Saint Laurent.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 février 1985.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

2, bd des Moulins - Monte-Carlo

« REGIE MEDITERRANÉE »

(Société Anonyme Monégasque)

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet le 27 novembre 1984, par M^e Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « REGIE MEDITERRANÉE ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monte-Carlo, 16, boulevard Princesse Charlotte.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'Etranger :

— l'exploitation et la mise en valeur, de quelque manière que ce soit, tant pour son compte que pour le compte de tiers, de la publicité sous toutes ses formes et quelle qu'en soit la nature, notamment de la publicité destinée à être diffusée sur les antennes de stations de télévision, et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité,

— elle pourra également participer directement ou indirectement à toutes entreprises se rattachant à l'un des objets sociaux ci-dessus énoncés, soit par voie de création de société nouvelle, soit d'apport à des sociétés déjà existantes, de fusion avec elles, de cession ou de location, soit à des sociétés, soit à toutes autres personnes, de la totalité des biens et droits de la société.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs.

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS Actions de CENT Francs chacune.

Ces actions seront numérotées du numéro UN à DEUX MILLE CINQ CENTS.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale, approuvée par Arrêté Ministériel.

En cas d'augmentation du capital, les paiements sont à effectuer dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par l'assemblée générale.

ART. 6.

Les actions sont nominatives et elles le demeurent pendant toute la durée de la société.

La cession des actions s'opère par voie de transfert conformément à la loi.

Le contrôle de la transmission des actions est exercé dans les conditions définies ci-après.

Au sens du présent article, il faut entendre par cession toute transmission d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie d'adjudication publique volontaire ou forcée ou encore par voie d'échange, ou ne porterait que sur la nue propriété ou l'usufruit des actions.

Les cessions d'actions à titre gratuit ou à titre onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire s'effectuent librement de même que les transmissions d'actions par voie de scission ou de fusion.

De la même manière sont entièrement libres :

— l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

— les cessions à une personne physique ou morale désignée comme administrateur des actions qui seront affectées à la garantie de sa gestion.

La cession d'actions à un tiers non actionnaire autre que les personnes visées ci-dessus doit, pour devenir définitive, être agréée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des administrateurs ayant le droit de participer au vote ; si l'actionnaire cédant est lui-même administrateur, il n'aura pas droit de participer au vote du Conseil d'Administration.

Pour obtenir cet agrément, l'actionnaire cédant notifie la cession projetée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec l'indication des nom, prénoms et adresse et nationalité du ou des cessionnaires projetés, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert en cas de cession à titre onéreux, l'estimation du prix en cas de cession à titre gratuit, l'estimation des actions à recevoir en rémunération d'un apport et celle des autres biens à remettre en échange ainsi que les modalités de paiement du prix.

La justification de la réalité du prix offert et de ses modalités résultera de la production de toute pièce ou document émanant du cessionnaire proposé.

Le Conseil d'Administration statue sur la demande d'agrément avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la notification de la demande. En aucun cas, il n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

L'agrément résulte soit d'une notification au cédant de la décision du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent cette décision, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas d'agrément, le transfert est effectué dans les trente jours de sa notification ou de l'expiration du

délai de trois mois. A défaut la société pourra exiger que l'agrément du Conseil d'Administration soit à nouveau sollicité.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, la valeur des actions est fixée par voie d'expertise ; l'expert est désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Si le prix fixé par l'expert ne convenait pas à l'actionnaire cédant, ce dernier est libre de renoncer à la cession. Si la cession est réalisée, les frais d'expertise seront supportés pour moitié par le vendeur et pour moitié par le ou les acquéreurs au prorata du nombre d'actions acquises par chacun d'eux. Si l'actionnaire cédant renonce à la cession, il supportera personnellement la totalité des frais d'expertise. L'expert ne prendra pas en compte dans la détermination de la valeur du titre, l'importance relative de la participation dont la cession est envisagée.

Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'actionnaire cédant peut procéder à la cession initialement prévue. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. Le transfert à l'acquéreur désigné par le Conseil d'Administration sera valablement effectué sous la signature du Président, ou d'une personne déléguée par le Conseil d'Administration, sans que celle du cédant soit requise. La société pourra valablement recevoir le prix des actions en qualité de dépositaire pour le compte du cédant, à charge par elle de faire connaître à ce dernier dans les plus brefs délais le lieu où les fonds sont tenus à sa disposition.

En cas d'augmentation de capital pour la transmission des droits de souscription ou des droits d'attribution, il est fait application des règles prévues ci-dessus en matière de cession d'actions.

Toutefois, l'assemblée générale qui décidera l'opération pourra décider pour en faciliter la réalisation que l'exercice éventuel du droit d'agrément ne s'appliquera pas directement à la cession des droits qui demeurera libre dans un tel cas, mais qu'il portera sur les actions nouvelles souscrites ou attribuées au moyen de l'utilisation du droit cédé. Dans une telle hypothèse, c'est à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital que partira le délai dans lequel pourra être exercé le droit d'agrément prévu ci-dessus.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions du Conseil d'Administration et des assemblées générales.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et participe en outre, aux bénéfices sociaux, suivant décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, conformément à l'article 20 des statuts.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration qui est composé au minimum de trois et au maximum de douze membres qui sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans.

Les membres du Conseil d'Administration sont pris parmi les actionnaires de la société ou leurs représentants.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire qui est appelée à les remplacer ou à renouveler leurs mandats. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

L'assemblée générale qui les nomme, règle en même temps les conditions des garanties à fournir par eux pendant le cours de leur gestion.

ART. 9.

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, un Président et un Vice-Président.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix.

Tout administrateur peut donner à un autre administrateur pouvoir, même par simple lettre, de le représenter, pour une durée ne pouvant dépasser six mois. Le pouvoir est renouvelable.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux qui doivent être signés par deux administrateurs au minimum.

ART. 10.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la société, à la seule exception des affaires expressément réservées à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts.

A la demande de deux administrateurs au moins et sur requête adressée au Président, sous le délai de quarante huit heures, suivant la réunion du Conseil, les décisions prises par la majorité du Conseil, pour les actes visés ci-dessous, pourront être soumises à l'agrément de l'Assemblée Générale :

- 1°) pour l'établissement du budget ;
- 2°) pour que la Société se fasse couvrir ou consente elle-même des crédits ;
- 3°) pour acheter, vendre ou hypothéquer tous biens immobiliers ou tous droits concernant ces mêmes biens ;
- 4°) pour procéder à toutes constructions ou installations nouvelles et à toutes acquisitions ne figurant pas au programme annuel inscrit dans le budget ;
- 5°) pour la création ou la suppression de succursales ;
- 6°) pour l'acquisition d'autres entreprises, pour la participation à d'autres entreprises ainsi que pour la cession de participation quelconque.

ART. 11.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 12.

Les actionnaires peuvent se réunir en Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

La compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire est visée par l'article 18.

Toutes les autres Assemblées Générales sont des assemblées générales ordinaires.

Les décisions des assemblées générales sont consignées sur un registre spécial, soit par le Président et le Vice-Président, soit en cas d'absence, par un ou deux Administrateurs.

ART. 13.

Les actionnaires se réunissent chaque année en assemblée générale dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social. L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration. D'autres assemblées générales ordinaires ou extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration.

D'autre part, le Président du Conseil d'Administration est tenu de convoquer une assemblée générale

dans le délai maximum d'un mois lorsque la demande est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

La convocation des Assemblées Générales doit être faite avec un préavis de quinze jours et doit être insérée dans le « Journal de Monaco ».

Les assemblées générales peuvent être tenues sans publication ni délai, lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 14.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires. Chaque actionnaire ayant droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Les délibérations de l'assemblée prises, conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires mêmes les absents ou dissidents.

ART. 15.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président.

L'ordre du jour est arrêté par celui qui convoque l'assemblée. L'assemblée générale ne peut délibérer que dans le cas où la totalité du capital social est présente ou représentée. Les décisions, pour être valables, doivent être prises à l'unanimité.

Au cas où une majorité se formerait à l'assemblée générale pour l'adoption d'une décision, sans que cette décision puisse recueillir l'unanimité, une nouvelle réunion de l'assemblée serait obligatoirement convoquée passé le délai d'un mois, afin de délibérer sur cette décision. Celle-ci serait alors acquise à la majorité simple des voix ; toutefois, l'exécution de cette décision pourrait être suspendue à la demande des Gouvernements Français et Monégasque.

ART. 16.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Après lecture du rapport des Commissaires aux Comptes, elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

ART. 17.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale extraordinaire.

En particulier, l'assemblée générale ordinaire a les compétences suivantes :

— elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires et détermine leur allocation ;

— elle donne, lorsqu'elle en est sollicitée son assentiment aux actes du Conseil d'Administration prévus à l'article 10 ;

— elle peut conférer au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs qui lui sont attribués seraient insuffisants ;

— elle peut déléguer à l'un des membres du Conseil les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions du Conseil et pour l'administration des affaires courantes de la société ;

— elle est la seule à pouvoir nommer un Directeur Général et elle peut également nommer un ou plusieurs directeurs en leur conférant les pouvoirs qu'elle juge convenables pour la direction de la société ;

— elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 18.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle peut aussi décider :

A) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque ;

B) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

L'objet essentiel de la société ne peut jamais être changé.

ART. 19.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Le premier exercice commencera le jour de la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt cinq.

ART. 20.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

— cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

— le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 21.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 22.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, et elle confère, notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 23.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à MONACO, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté de Monaco, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 24.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco ».

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 25.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 janvier 1985.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation précité ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire susnommé, par acte du 5 février 1985.

Monaco, le 15 février 1985.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 14 novembre 1984, Mme Maxime RANDALL, demeurant à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins a donné à partir du 1er novembre 1984 à M. Gennaro MANNA, demeurant à Monte-Carlo 25, boulevard du Larvotto, la gérance libre pour une durée de quatre années du fonds de commerce d'hôtel (chambres et service de petits déjeuners) situé 27, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Il est prévu un cautionnement de 33.000.- Francs.

M. MANNA est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 15 février 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 13 novembre 1984, M. et Mme François CAMINITI, demeurant à Monaco, 23, boulevard Albert 1er ONT VENDU à M. Bernard THOMMERET, demeurant 99, boulevard des Grenelles à Paris (15^{ème}) en cours d'établissement à Monaco, 23, boulevard Albert 1er, un fonds de commerce de « Exploitation et vente de petits articles en porcelaine et vente de bières en bouteilles cachetées, pâtisserie, biscuiterie, confiserie, glaces, sandwiches, boissons chaudes et rafraîchissantes, ventes par appareils distributeurs de boissons hygiéniques exploité à Monaco sous la dénomination « BAR AUTOMATIQUE » dans un partie du kiosque construit sur la place d'Armes.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 février 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 29 juin 1984, M. Jean-Marie LAUSSEURE demeurant à Monaco, 28, boulevard de Belgique A VENDU à Mme Giuseppina GIACOMETTI, demeurant à Monte-Carlo 2, avenue Princesse Grace, vve de M. Carlo NECCO, un fonds de commerce de « Agence de vente, location, gérance d'immeubles, meublés, fonds de commerce : renseignements commerciaux, timbres poste pour collection « exploité sous l'enseigne « SUN AGENCY » dans des locaux sis à Monte-Carlo 5, avenue Princesse Alice.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 15 février 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 28 Novembre 1984, par le notaire soussigné, Mme Yvette BERTI, vve de M. Jean-Louis MARSAN, demeurant 25, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une année, à compter du 1er Janvier 1985, la gérance libre consentie à M. Aldo TOMATIS, demeurant 1, rue de la Colle, à Monaco, concernant le fonds de commerce de bar-restaurant « AU LION D'OR », 2, rue de la Colle, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 Février 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 9 Octobre 1984, par le notaire soussigné, Mme Evelyne DALBERA, épouse de M. Jean-Pierre PASTOR, demeurant 47,

avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à Mme Rosa COCORULLO, épouse de M. Graziano ROSSOLINI, demeurant 26, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'importation et vente d'habillement, cadeaux de luxe et d'une manière générale de tous produits portant la marque « TRUSSARDI », etc..., exploité 29, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, pour une durée de deux années à compter du 31 Janvier 1985.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleresse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 Février 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 6 Décembre 1984, par le notaire soussigné, Mme Suzanne DUPREY, vve de M. Maurice PREVOST, demeurant 180, avenue de Verdun, à Roquebrune-Cap-Martin, a renouvelé pour deux années, à compter du 1er Février 1985, la gérance libre consentie à Mme Nicole HUART, épouse de M. Jacques SPARTOLI, demeurant 6, rue Victor Hugo, à Beausoleil et concernant un fonds de commerce de mercerie, bonneterie, etc... dénommé « MONACO-SHOP », 29, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au domicile de la bailleresse.

Monaco, le 15 Février 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«CHRISTIE'S (MONACO) S.A.M.»

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 août 1984, renouvelé le 21 novembre 1984.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 25 avril 1984, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « CHRISTIE'S (MONACO) S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

La vente, de gré à gré ou par voie d'enchère, le courtage, la commission et l'expertise d'objets d'art.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en CENT actions de CINQ MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de Une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre vingt cinq.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre

d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 août 1984, renouvelé le 21 novembre 1984.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 6 février 1985.

Monaco, le 15 février 1985.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Jean-Charlest REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« JOHN LAING SERVICES
S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « JOHN LAING SERVICES S.A.M. », au capital de 250.000 francs et avec siège social numéro 29, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 28 mai 1984, et déposés au rang de ses minutes, par acte en date du 31 janvier 1985.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 31 janvier 1985.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 31 janvier 1985, et déposée avec les

pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (31 janvier 1985),

ont été déposées le 13 février 1985 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 février 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charlest REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« FLORY & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 30 novembre 1984,

Mlle Odile FLORY, directrice des ventes, demeurant 3, rue Paul Doumer, à Beaulieu-sur-Mer,

M. Gunter ALBERT, journaliste, demeurant 1210 Autokderstrasse, à Vienne,

Et M. Klemens ALBERT, industriel, demeurant 18 Sukkumvit Soi 39, O Bangkok,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet : l'exploitation d'un commerce de prêt-à-porter et accessoires féminins de luxe.

La raison sociale est « FLORY & Cie », la dénomination commerciale est « BOUTIQUE ODILE ».

Le siège social est « Columbia Palace », av. Pssse Grace, à Monte-Carlo.

La durée est de 50 années à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive.

Le capital social fixé à la somme de 100.000 Frs a été divisé en 100 parts de 1.000 Frs chacune, attribuées à concurrence de :

10 parts, numérotées de 1 à 10 à Mlle FLORY,

45 parts, numérotées de 11 à 55 à M. Gunter ALBERT,

45 parts, numérotées de 56 à 100 à M. Klemens ALBERT.

La société est gérée et administrée par Mlle FLORY qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès de l'associé commanditaire la société continuera avec ses héritiers ; en cas de décès de l'associé commandité, la société sera dissoute de plein droit.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 11 février 1985.

Monaco, le 15 février 1985.

Signé : J.-C. REY.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE

Première Insertion

Par acte S.S.P. enregistré à Monaco le 29 janvier 1985, la gérance du kiosque à journaux, situé Allée des Bouling-ins à Monte-Carlo, est renouvelée à Mme Marie-Louise GARBIN, demeurant : Palais Miami, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, pour une nouvelle période triennale se terminant le 31 décembre 1987.

Opposition éventuelle au siège du bailleur : la S.A.M. PRESSE DIFFUSION, 7, rue de Millo, à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 février 1985.

FIN D'UNE GARANTIE FINANCIERE

Conformément aux dispositions de la Convention qui a été passée le 26 mai 1976 avec la Chambre Syndicale des Agents Immobiliers Mandataires en Fonds de Commerce et Administrateurs d'immeubles de la Principauté de Monaco le CREDIT FONCIER DE MONACO et la GRINDLAY'S BANK font savoir qu'en raison de la démission de M. BONSIGNORE - Agence du Centre sise à Monaco, 2, boulevard de France - et, en conséquence du départ de M. BONSIGNORE de la Chambre Syndicale précitée, la garantie financière émise pour son compte prend fin à compter de ce jour.

Les bénéficiaires éventuels de cette garantie disposent pour s'en prévaloir d'un délai de trois mois à compter de la même date.

Monaco, le 15 février 1985.

**SOCIETE MONEGASQUE
D'ENTREPRISE
LAURENT BOUILLET**

Société anonyme au capital de : 150.000 Frs
Siège social : 27, boulevard des Moulins
Monte-Carlo

R.C.I. n° 56 S 0039 - S.S.E.E. 333/MC/205/0/101

CONVOCAION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la SOCIETE MONEGASQUE D'ENTREPRISE LAURENT BOUILLET, société anonyme au capital de 150.000 francs, ayant son siège social à Monte-Carlo - 27, boulevard des Moulins, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 26 février 1985 à 10.30 heures - 27, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur l'exercice 1983.
- Compte rendu sur les opérations prévues à l'article 23.
- Approbation des comptes au 31/12/83.
- Quitus aux administrateurs.
- Affectation des résultats.

— Renouvellement des mandats d'administrateurs échus.

— Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes et fixation de ses honoraires pour l'exercice 1984.

— Fixation de jetons de présence au conseil d'administration pour l'année 1984.

Le Conseil d'Administration.

**« PUBLICATION FAITE DANS LE CADRE
DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 13
DE LA LOI N° 1.072 DU 27 JUIN 1984 »**

L'arrêté ministériel n° 85-066 du 6 février 1985 a autorisé la constitution d'une Association dénommée « ASSOCIATION POUR L'ORGANISATION D'EPREUVES TRANSOCEANQUES ET MEDITERRANEENNES » et approuvé ses statuts.

Cette Association a pour objet :

— la conception, l'organisation et la réalisation d'épreuves nautiques, transocéaniques et méditerranéennes et notamment une grande course open de voiliers modernes « MONACO - NEW-YORK » et un rassemblement de voiliers traditionnels,

— et plus généralement, favoriser le rapprochement, l'amitié, les échanges et la communication avec tous les pays susceptibles d'être intéressés par ces épreuves et ces objectifs et tout particulièrement les Etats-Unis d'Amérique avec lesquels existent des liens affectifs privilégiés.

Son siège social est situé à Monaco 16, Quai Antoine 1er.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

IMPRIMERIE DE MONACO
